# NEGOCIATION COLLECTIVE ANNUELLE 2022

# COMPTE RENDU DE LA 2ème REUNION DU 08 Juin 2022 à 8h30

# PROCÈS-VERBAL D'ACCORD

La séance est ouverte à 8h30.

Entre,

La société PRUNEVIEILLE , SIRET 41054381300019, sise 22 rue des Urselines-93200 SAINT-DENIS et représentés en la personne de son président M

Et ,

Le délégué syndical de la C.G.T en la personne de M

Sont présents :

M ………………………………… - Président

M……………………………………- Délégué Syndical C.G.T.

M ………………………………… préside la réunion.

Aussi, il a été convenu d'un commun accord qu'à compter du 1er Juin 2022 :

* **En matière de salaire** :
  + Augmentation générale et collective des salaires de 2%
  + Et pour les salariés dont le salaire horaire brut est INFERIEUR ou EGAL à 12 €, l’augmentation sera de 4% au lieu de 2%
* **Sur la durée du travail** : Pas de changement pour l'instant.
* **Sur l’aménagement et l’organisation du temps de travail** :

*Pour 2022 Il a été décidé d’organiser les ponts suivants* :

* Vendredi 27 Mai 2022 - PONT DE L’ASCENSION
* Lundi 6 Juin 2022 – Lundi de PENTECOTE – Journée de solidarité
* Vendredi 15 Juillet 2022 – PONT DU 14 JUILLET
* Lundi 31 octobre 2022 – PONT DE LA TOUSSAINT
* Vendredi 23 Décembre 2022 – PONT DE NOËL
* Vendredi 30 Décembre 2022 – PONT DU JOUR DE L’AN 2023

La récupération, à savoir 34 heures et 15 minutes s’effectuera à raison d’un quart d’heure par jour durant 137 jours du LUNDI 3 JANVIER au JEUDI 30 JUIN 2022 inclus et du LUNDI 5 SEPTEMBRE au MARDI 27 SEPTEMBRE 2022 inclus

Soit Horaire de travail :

Personnel de chantier :

Du Lundi au Jeudi de 7h30 à 12h00 - 13h00 à 17h00 et Le Vendredi de 7h30 à 12h30

Personnel de bureau :

Du Lundi au Jeudi de 8h00 à 12h00 - 13h00 à 17h30 et Le Vendredi de 8h00 à 13h00

*Pour 2023 Il a été décidé d’organiser les ponts suivants* :

* Pont de l’Ascension : Vendredi 19/05/2022
* Lundi de Pentecôte (Journée de Solidarité) : Lundi 29/05/2022

Ce qui représente 11h et 45mn à récupérer, soit 47 jours.

La récupération se fera : du lundi 2 janvier 2023 au mardi 07 Mars 2023 inclus

* **Sur le suivi et la mise en œuvre des mesures visant à supprimer les écarts de rémunération et les différences de déroulement de carrières entre les hommes et les femmes** :

Sur le plan de l’égalité des rémunérations entre les hommes et les femmes et sur le déroulement des carrières, les parties signataires de l’accord constatent qu’il n’y a pas d’écart au sein de l’Entreprise.

* **Sur le partage de la valeur ajoutée**:

Il a été signé un accord de participation le 02/12/1999 suivi de ses avenants au regard de l’évolution des lois, la gestion de la Participation a été confiée à NATIXIS INTEREPARGNE sur décision du Comité d’Entreprise.

* **Sur la qualité de vie au travail :**

Le droit à la déconnexion a fait l’objet d’un accord lors de la négociation en 2017.

Conformément aux dispositions des articles L132-10 et R132-1 du code du travail, le présent accord sera déposé à la Direction du travail et de l'emploi de Bobigny et au secrétariat – greffe du Conseil de Prud'hommes de Bobigny.

Fait à Saint-Denis, le 20 Juin 2022 en 3 exemplaires originaux.

## M ………………………………… M ………………………

Président Délégué syndical C.G.T**.**